

II. Victimes

41. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

A. *Victimes de la criminalité*

1. On entend par “victimes” des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d’actes ou d’omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une “victime”, dans le cadre de la présente Déclaration, que l’auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme “victime” inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s’appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d’âge, de langue, de religion, de nationalité, d’opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille d’origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l’accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu’elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

*Résolution 40/34 de l’Assemblée générale, annexe.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée:

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentes et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion des fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance maternelle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par victimes des personnes, qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les États devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les États devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

42. Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qui figure en annexe à ladite résolution et qui a été approuvée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹,

Rappelant qu'il a été demandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration de façon à assurer le respect des droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir,

Tenant compte de la section III de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil recommande d'accorder une attention continue à l'application de la Déclaration afin d'encourager les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le public à coopérer pour que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et pour favoriser une action intégrée en faveur des victimes sur les plan national, régional et international,

Notant que le premier rapport du Secrétaire général concernant les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration fait état de plusieurs domaines qui appellent une attention plus soutenue².

Notant avec satisfaction l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 24 novembre 1983 et le 17 septembre 1987, respectivement, de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence et de la recommandation sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, ainsi que la création par certains États Membres de fonds nationaux pour l'indemnisation des victimes d'infractions intentionnelles et non intentionnelles,

*Résolution 1989/57 du Conseil économique et social.

¹Voir *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. C.

²E/AC.57/1988/3.

Considérant que l'application effective des dispositions de la Déclaration en ce qui concerne les victimes d'abus de pouvoir est parfois entravée par des problèmes de juridiction et par les difficultés rencontrées pour identifier et empêcher ces abus, en raison notamment du caractère transnational de la victimisation,

Notant avec satisfaction les efforts importants déployés depuis le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour donner suite et effet à la Déclaration, en particulier le rapport établi par un comité spécial d'experts réunis à l'Institut international supérieur de sciences criminelles de Syracuse (Italie), en mai 1986, et révisé lors d'un colloque d'importantes organisations non gouvernementales s'occupant de prévention du crime, de justice pénale et de traitement des délinquants et des victimes, qui s'est tenu à Milan (Italie) en novembre et décembre 1987.

1. *Recommande* que le Secrétaire général envisage, sous réserve que les fonds extrabudgétaires nécessaires soient disponibles et après examen par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, l'élaboration, la publication et la diffusion d'un guide à l'attention des praticiens de la justice pénale et autres personnes exerçant des activités analogues, compte tenu des travaux déjà accomplis en la matière;

2. *Recommande également* que les États Membres prennent les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir par les moyens suivants:

a) Adoption et application des dispositions de la Déclaration par leur système judiciaire national, conformément à leurs procédures constitutionnelles et à leur pratique nationale;

b) Adoption de dispositions législatives visant à simplifier l'accès des victimes au système judiciaire pour obtenir réparation et restitution;

c) Examen des méthodes utilisées pour aider les victimes, y compris la réparation adéquate du préjudice ou du dommage effectivement subi, et identification des inconvénients qu'elles comportent et des moyens d'y obvier, de manière à répondre effectivement aux besoins des victimes;

d) Adoption de mesures propres à protéger les victimes contre les abus, la calomnie ou l'intimidation au cours ou à la suite d'une procédure pénale ou autre relative au délit, y compris des recours efficaces, le cas échéant.

3. *Recommande en outre* aux États Membres, en collaboration avec les services, institutions et organisations compétents, de s'efforcer:

a) D'encourager la fourniture de services d'assistance et de secours aux victimes de la criminalité, compte dûment tenu des différents systèmes sociaux, culturels et juridiques et de l'expérience acquise dans l'utilisation des divers mécanismes et méthodes de fourniture de tels services, ainsi que de l'état actuel des connaissances sur la victimisation, notamment ses effets psychologiques, et de la nécessité qui en découle pour les organisations fournissant des services d'offrir une aide aux victimes;

b) De mettre au point, à l'intention de tous ceux qui fournissent des services aux victimes, une formation appropriée visant à leur permettre d'acquérir les compétences et la compréhension voulues pour aider les victimes à faire face aux effets psychologiques de la délinquance et à surmonter les préjugés éventuels, ainsi que de fournir des données concrètes;

c) De créer des moyens de communication efficaces entre tous ceux qui s'occupent des victimes, d'organiser des cours et des réunions et de diffuser des renseignements pour les mettre en mesure d'empêcher que le fonctionnement du système n'aggrave les préjudices subis par des victimes;

d) De s'assurer que les victimes sont tenues informées de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes pour obtenir réparation du délinquant, d'une tierce partie ou de l'État, ainsi que de l'état d'avancement des procédures pénales les concernant et des possibilités qui peuvent en découler;

e) Lorsqu'il existe des mécanismes officieux de règlement des différends, ou que de tels mécanismes ont été récemment mis en place, de veiller autant que possible, compte dûment tenu des principes juridiques établis, à ce que les vœux et les sentiments des victimes soient pleinement pris en considération et à ce que les victimes obtiennent au moins les mêmes avantages que si le système officiel avait été utilisé;

f) D'établir un programme de surveillance et de recherche permettant de suivre constamment les besoins des victimes et de vérifier l'efficacité des services qui leur sont fournis; ce programme pourrait comporter l'organisation régulière de réunions et de conférences, à l'occasion desquelles des représentants des secteurs compétents du système de justice pénale et d'autres organismes chargés de défendre les intérêts des victimes examineraient si la législation existante, la pratique et les services offerts aux victimes répondent aux besoins de celles-ci;

g) D'entreprendre des études pour déterminer les besoins des victimes de crimes et délits non dénoncés et de leur offrir les services voulus;

4. *Recommande* que toutes les mesures voulues soient prises, aux niveaux national, régional et international. pour développer la coopération internationale dans le domaine de la criminalité, afin, notamment, d'assurer que les personnes victimisées dans un autre État reçoivent une aide efficace, tant immédiatement après la perpétration du crime ou du délit qu'à leur retour

dans leur pays de résidence ou de nationalité, pour la protection de leurs intérêts et l'obtention d'une réparation ou d'une indemnisation et de secours, le cas échéant;

5. *Reconnaît* la nécessité de développer la partie B de la Déclaration et de mettre au point des systèmes internationaux destinés à prévenir les abus de pouvoir et à obtenir réparation au profit des victimes de tels abus lorsque les systèmes nationaux sont insuffisants, et recommande que les mesures voulues soient prises à cet effet;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que les fonds extrabudgétaires nécessaires soient disponibles, une réunion d'experts qui rédigerait des propositions précises aux fins de l'application de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, dans la mesure où ces documents s'appliquent à l'abus de pouvoir, en temps voulu pour que ces propositions soient soumises au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et examinées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

43. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

I. MISE EN PLACE DES MOYENS

1. Le Secrétaire général¹, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes et l'offre de voies de recours sont priés² d'incorporer des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³ et le Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes

*Résolution 1998/21 du Conseil économique et social, annexe.

¹Dans le présent plan d'action, les références au Secrétaire général renvoient essentiellement à l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue et aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

²Lorsque le Secrétaire général est prié de mener des activités, cela doit se faire dans les limites des ressources existantes ou au moyen de ressources extrabudgétaires.

³E/CN.15/1998/CRP.4.

fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴ au moyen de stages de formation, séminaires, voyages d'étude, bourses d'études et services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration.

2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.

3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser le Guide et le Manuel, en respectant un délai approprié, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant certains groupes de victimes comme les victimes du terrorisme, les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de crimes économiques et écologiques, les victimes d'actes criminels fondés sur la haine et les préjugés ainsi que les femmes et les enfants victimes d'actes de violence.

4. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts constituant le réseau du Programme, est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des politiques de réparation et de réinsertion en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le cadre de la reconstruction et de la réconciliation nationales, et de promouvoir la justice et l'état de droit.

II. RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

5. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales intéressées, est prié de contribuer à la base internationale de données sur les expériences concrètes des pays et des régions en offrant une assistance technique dans ce domaine et dans celui de l'information relative à la bibliographie, à la législation et à la jurisprudence en la matière.

6. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont priés de fournir à la base de données des renseignements sur des projets, nouveaux

⁴E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

programmes, jurisprudences, dispositions législatives et autres dispositions qui se sont révélés efficaces et pourraient servir de modèle ailleurs et d'aider à trouver les experts qui pourraient aider d'autres États Membres qui le demandent à exécuter ces projets et programmes et à appliquer ces dispositions législatives.

7. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'envisager le développement et l'utilisation de méthodes de collecte de données sur la victimisation, par exemple des enquêtes standard sur la victimisation, dont le champ pourrait même être élargi à d'autres groupes de victimes comme les victimes du terrorisme, les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de crimes économiques et écologiques, les victimes d'actes criminels fondés sur la haine et les préjugés ainsi que les femmes, les enfants et les migrants victimes d'actes de violence.

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes et des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

III. PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION

9. Le Secrétaire général, de concert avec les organismes et instituts coopérants, est encouragé à étudier les moyens d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour faire face aux cas où se généralisent la victimisation, le terrorisme et les catastrophes causées par l'homme résultant d'une incurie criminelle, en veillant à ce que l'assistance d'urgence voulue soit fournie par l'intermédiaire, le cas échéant, d'équipes d'intervention interdisciplinaires et internationales chargées d'aider à remédier à la situation et à satisfaire les besoins et les droits des victimes.

10. Les États Membres sont encouragés à mettre en place, si nécessaire, des médiateurs et organes civils d'enquête ou tous autres mécanismes de recours et moyens de prévenir les abus de pouvoir possibles et d'enquêter sur ces abus, et à renforcer leur action.

11. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont encouragés à organiser des campagnes d'information et d'éducation du public visant à prévenir et juguler la victimisation et la revictimisation. Ces campagnes devraient être aussi bien des campagnes de caractère général visant de larges secteurs de la population que de caractère particulier visant des

groupes déterminés dont on sait qu'ils courent de grands risques de victimisation et de revictimisation.

12. Les États Membres, en étroite coopération avec les représentants des médias, sont encouragés à élaborer et appliquer effectivement des principes directeurs à l'intention des médias destinés à assurer la protection des victimes et à éviter la revictimisation.

IV. MESURES À PRENDRE AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

13. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les commissions régionales, est prié d'explorer la possibilité de mettre en place des mécanismes régionaux chargés d'observer la victimisation et d'offrir aux victimes des voies de recours ou de réparation.

14. Le Secrétaire général, en collaboration avec les associations professionnelles et les milieux universitaires internationaux, est prié d'aider les États Membres à identifier les lacunes du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des victimes et témoins, afin de combler ces lacunes.

V. COORDINATION DES INITIATIVES PERTINENTES

15. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes et procédures de coordination pour favoriser la planification et l'exécution conjointes des activités concernant les victimes.

16. Le Secrétaire général est prié d'assurer une action concertée entre les entités des Nations Unies et autres entités concernées, avec le partage approprié des responsabilités, pour la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration.

17. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies communes et à mobiliser l'appui pour l'assistance aux victimes, y compris une participation plus large du public et la promotion des principes de justice de réparation.

44. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*

I. OBJECTIFS

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ par ceux qui y sont parties;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

*Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

¹Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

²Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

II. CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

7. Les Lignes directrices ont été développées:

a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

b) Reconnaisant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

c) Reconnaisant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime³;

e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des

³Résolution 2002/13, annexe.

droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le *Manuel sur la justice pour les victimes* et le *Guide pour les responsables politiques*, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;

h) Reconnaissant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;

j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés;

k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

III. PRINCIPES

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

a) *Dignité*. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) *Non-discrimination*. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;

c) *Intérêt supérieur de l'enfant.* Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux;

- i) *Protection.* Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;
- ii) *Développement harmonieux.* Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) *Droit à la participation.* Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. DÉFINITIONS

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargées de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquelles les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes: défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme “processus de justice” désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l’enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d’après-jugement, que l’affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Le terme “adapté à l’enfant” désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l’enfant.

V. DROIT D’ÊTRE TRAITÉ AVEC DIGNITÉ ET COMPASSION

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L’ingérence dans la vie privée de l’enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d’assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d’éviter à l’enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d’enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d’une manière adaptée à l’enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l’évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l’enfant utilise et comprend.

VI. DROIT D’ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE LA DISCRIMINATION

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou

autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

VII. DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autre événement pertinent;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, après le procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

VIII. DROIT D'ÊTRE ENTENDU ET D'EXPRIMER SES OPINIONS ET SES PRÉOCCUPATIONS

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

IX. DROIT À UNE ASSISTANCE EFFICACE

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;

c) Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

X. DROIT À LA VIE PRIVÉE

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devrait être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XI. DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE DES ÉPREUVES PENDANT LE PROCESSUS DE JUSTICE

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;

b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;

c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:

a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. DROIT À LA SÉCURITÉ

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:

a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;

- d) Placer l'accusé en résidence surveillée;
- e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

XIII. DROIT À RÉPARATION

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XIV. DROIT DE BÉNÉFICIER DE MESURES PRÉVENTIVES SPÉCIALES

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XV. MISE EN APPLICATION

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;

b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;

c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;

d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;

e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;

f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;

g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;

h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;

j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.